

Nord partant d'Acme dans une direction est en passant par Drumheller jusqu'à une jonction avec son embranchement dans la direction du nord-ouest dit embranchement de Swift-Current, à peu de distance au nord-ouest d'Empress, et a construit une partie de cet embranchement;

ET ATTENDU que le National a projeté un prolongement de son embranchement dit de la vallée de l'Acadia entre Eyre et une jonction avec son embranchement Saskatoon-Calgary, à ou près Drumheller, et a construit une partie de ce prolongement;

ET ATTENDU que le ministre des Chemins de fer et canaux pour le Dominion du Canada a approuvé le tracé du Pacifique dont la carte montre l'emplacement général de dudit prolongement en conformité des termes d'un contrat signé au nom du Pacifique et du National en date du neuvième jour de mai 1919, et subordonné entre autres choses à la stipulation que la partie de la ligne qui descend la vallée de la rivière Red-Deer, et plus particulièrement définie ci-après, devrait être construite comme un tronçon commun pour l'usage du Pacifique et du National, ce tronçon commun devant être construit par la compagnie désignée en vertu d'un accord entre les deux, ou, à défaut d'accord, suivant une décision de la Commission des chemins de fer du Canada, ci-après appelée «la Commission»;

ET ATTENDU que, par son ordonnance numéro 28496, datée du 8e jour de juillet 1919, la Commission a entre autres choses approuvé le tracé dudit embranchement Langdon-Nord du Pacifique entre un point de la section 22, township 28, rang 19, à l'ouest du 4e méridien, au mille 84.0, et un point situé dans la section 5, township 25, rang 14, à l'ouest du 4e méridien, au mille 122.74, tel qu'indiqué sur les plan et profil et décrit au livre de renvoi mentionné dans ladite ordonnance, subordonné à la condition que la construction et la mise en service du tronçon commun ci-après plus particulièrement défini seraient assujéties aux termes d'un contrat de tronçon commun à intervenir entre le Pacifique et le National, à défaut de quoi les termes seraient fixés par une nouvelle ordonnance de la Commission;

ET ATTENDU que les parties aux présentes désirent régler les termes et conditions suivant lesquels ledit tronçon commun doit être construit, entretenu et mis en service;

A CES CAUSES, en considération de ce qui précède et des conventions et accords mutuels contenus dans les présentes, les parties aux présentes se lient mutuellement par contrat et conviennent de ce qui suit:—

Définitions.

1. (a) L'expression «tronçon commun», chaque fois qu'elle se rencontre dans le présent contrat, signifie et comprend la ligne de chemin de fer que le Pacifique propose de construire entre la jonction avec le chemin de fer du National à un endroit situé près Rosedale, dans le quart sud-ouest de la section 28, township 28, rang 19, à l'ouest